

Fiche Action N° 3 : ACCOMPAGNEMENT VERS L'INNOVATION DES TPE, MICROENTREPRISES ET PLURIACTIFS

Fiche action n°3 – GAL ALPES-SUD-ISERE – Sous mesure 19.2 Date d'effet : signature de la présente convention	
Nom du champ	Commentaires
1. Justification au regard de la stratégie	<p>Le territoire est riche d'un vivier de très petites entreprises (moins de 20 salariés) et de microentreprises, dont certaines en développement pourraient créer des emplois si elles étaient mieux repérées et accompagnées. Il existe des dispositifs nationaux et régionaux d'accompagnement des entreprises vers l'innovation mais peu adaptés aux TPE en milieu rural car elles sont trop isolées, loin des centres urbains où se situent les propositions d'accompagnement. Il s'agit ici d'accompagner les entreprises souhaitant innover à l'échelle de leur territoire sur le produit, le processus de fabrication, le packaging, le marketing, le management, l'organisation, les économies d'énergie, la valorisation des déchets...</p> <p>Il s'agit aussi de mieux mobiliser l'épargne des habitants et des entreprises du territoire au sein de fonds solidaires afin de compléter les possibilités d'appui financier à la disposition des entreprises pour accompagner leurs projets. Un fond solidaire est un fond constitué d'apports privés d'entreprises ou de particuliers pour appuyer la création et le développement des entreprises du territoire. Ce fond peut aussi être complété par des fonds publics locaux. Il existe 3 fonds de prêts locaux sur le territoire du Leader, gérés sous forme associative pour appuyer la création d'entreprises.</p>
2. Objectifs opérationnels auxquels la fiche-action se réfère	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'organisation en réseau des acteurs de l'accompagnement au développement des entreprises intervenant sur le territoire pour mieux repérer les démarches de développement par l'innovation. - Créer et développer les fonds solidaires locaux pour appuyer la création et le développement des entreprises. - Accompagner vers l'innovation des entreprises en création ou en développement permettant à la fois leur montée en compétence et le financement du projet. <p>Sous action n°1 : Organisation en réseau des acteurs de l'accompagnement au développement des entreprises</p> <p>Ce réseau réunira l'ensemble des structures participant à la détection et à l'accompagnement des entreprises par l'innovation. Il réunira :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière régulière : les chargés de mission développement économique des collectivités du territoire, avec l'expertise de GAIA (Grenoble Alpe Initiative Active) et de L'AEPI (Agence Economique et de Promotion de l'Isère) lorsque nécessaire. - à leur demande ou chaque fois que ce sera nécessaire : les chambres consulaires, les acteurs du réseau "Je crée en Rhône Alpes", les acteurs de l'innovation extérieurs. <p>Il visera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détecter et accompagner les entreprises porteuses de projet de développement et d'innovation. - Mettre valoriser les entreprises accompagnées, permettre l'échange d'expérience et mettre en visibilité les démarches d'innovation sur le territoire. <p>Sous action n°2 : Création et développement de fonds solidaires permettant de financer les projets des entreprises en création et en développement du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux structures porteuses de ces fonds de compléter les fonds de prêts actuels, ou d'élargir la cible des fonds de prêts pour permettre de sécuriser et d'appuyer les entreprises en développement et/ou en création. - Permettre aussi de créer un nouveau fond solidaire. <p>Sous action n°3 : Financement des entreprises</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appuyer financièrement les entreprises dans la réalisation de leur projet dans le cadre de l'innovation.

<p>3. Type et description des actions</p>	<p>L'action vise à mieux accompagner et financer les projets de développement des entreprises et encourager l'innovation.</p> <p>Sous action n°1 : Organisation en réseau des acteurs de l'accompagnement au développement des entreprises</p> <p>Seront réalisées les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Animation, études, communication et manifestations visant à la mobilisation/détection des entreprises ainsi qu'à la mobilisation des réseaux et clubs d'entreprises. Par exemple : réalisation d'information ciblée, prospection systématique d'un secteur d'activité, concours d'idée, trophées de l'innovation, utilisation des réseaux sociaux.... b. Animation des projets d'innovation des entreprises : en fonction des demandes de chaque entreprise, une réponse « commune » des partenaires de l'animation ou « déléguée » à un partenaire pourrait être proposée à l'entreprise (mobilisation des dispositifs régionaux, nationaux adaptés, accompagnements individuels, formation en petits collectifs, expérimentation, aide pour la phase de prototypage...). c. Communication et événementiel valorisant la démarche d'innovation. Des rencontres, des soirées réseau, des remises de prix, des visites d'entreprises, des conférences des animations pourront être organisées. <p>Sous action n°2 : Création et développement de fonds solidaires pour la création et le développement des entreprises</p> <p>Seront soutenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le temps nécessaire à la collecte des fonds auprès des entreprises et des habitants du territoire soit pour créer un nouveau fond, soit pour développer un fond existant. La communication, la réalisation d'événementiels pour promouvoir le fond, les conseils et les expertises nécessaires à la création ou au développement d'un fond. - L'animation de fonds solidaires nouvellement créé ou développé : il s'agit d'aider la structure porteuse de ces fonds à développer le nombre d'entreprises financées par ces fonds, notamment dans les thématiques soutenues par le programme LEADER. La sensibilisation, la mobilisation, l'accueil, le conseil et l'accompagnement des entreprises nouvellement ciblées, la mise en réseau des porteurs de projets seront appuyés. - la communication et l'événementiel pour promouvoir le fond pourront être appuyés. <p>Sous action n°3 : Financement des entreprises</p> <p>Les entreprises pourront être appuyées financièrement dans la réalisation de leur projet innovant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - études pour concevoir, réaliser et mettre en marché une innovation. - dépôt de brevet et réalisation des investissements matériels (prototypes, achat de machine, travaux, la communication etc...) et immatérielles (conception, ingénierie, design, communication) nécessaires au projet de développement porté par l'entreprise.
<p>4. Plus-value LEADER</p>	<p>Les actions proposées présentent une valeur ajoutée par rapport aux autres programmes ou par rapport aux mesures directes du PDR : il s'agit de la plus-value LEADER. Cette plus-value est traduite dans les principes de sélection.</p> <p>L'impact territorial : l'action Leader aura un effet sur la dynamique économique du territoire, sur les activités existantes, sur les filières locales, et sur l'image et la notoriété du territoire. Elle aura un impact sur l'emploi salarié ou non salarié (création d'emploi, maintien d'emploi ou augmentation des compétences des personnes en emploi, insertion professionnelle). Elle aura un impact sur le cadre de vie en préservant ou d'améliorant l'environnement et les paysages, ou en améliorant les services aux habitants et le lien social.</p> <p>Innovation : L'action Leader permettra de proposer de nouvelles réponses aux besoins du territoire -soit en expérimentant, en testant de nouvelles réponses, de nouveaux procédés, de nouveaux processus pour répondre aux besoins, -soit en permettant de diffuser sur le territoire des solutions nouvelles expérimentées ailleurs. ou en combinant des solutions existantes sur le territoire.</p> <p>Partenariat : L'action LEADER favorise l'implication de différents partenaires pour augmenter les compétences et savoir-faire nécessaires à la réalisation du projet, pour optimiser les coûts ou permettre de démultiplier le projet, pour communiquer sur le projet. Le partenariat peut prendre la forme de la</p>

	coopération, l'intégration dans des réseaux, la concertation.												
5. Effets attendus	<p>■ L'action permet l'organisation des structures d'accompagnement au développement économique</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Types d'indicateurs</th> <th>Indicateurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réalisation</td> <td>- Nbre de réunions du réseau /an - nbre d'actions de sensibilisations réalisées/an</td> </tr> <tr> <td>Résultat</td> <td>- Nbre de projets détectées/an - Nbre d'entreprises accompagnées/an</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Types d'indicateurs</th> <th>Indicateurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réalisation</td> <td>- Nbre d'entreprises accompagnées/an - Nbre d'entreprises financées/an</td> </tr> <tr> <td>Résultat</td> <td>- Nbre d'entreprises ayant concrétisé leur projet de développement/an - Nbre d'emplois créés</td> </tr> </tbody> </table> <p>■ L'action permet la création d'emplois ■ L'action permet la création de valeur ajoutée (pour l'entreprise et pour le territoire) ■ L'action permet de favoriser de l'émulation entre acteurs économiques : rencontres, échanges d'expériences</p>	Types d'indicateurs	Indicateurs	Réalisation	- Nbre de réunions du réseau /an - nbre d'actions de sensibilisations réalisées/an	Résultat	- Nbre de projets détectées/an - Nbre d'entreprises accompagnées/an	Types d'indicateurs	Indicateurs	Réalisation	- Nbre d'entreprises accompagnées/an - Nbre d'entreprises financées/an	Résultat	- Nbre d'entreprises ayant concrétisé leur projet de développement/an - Nbre d'emplois créés
Types d'indicateurs	Indicateurs												
Réalisation	- Nbre de réunions du réseau /an - nbre d'actions de sensibilisations réalisées/an												
Résultat	- Nbre de projets détectées/an - Nbre d'entreprises accompagnées/an												
Types d'indicateurs	Indicateurs												
Réalisation	- Nbre d'entreprises accompagnées/an - Nbre d'entreprises financées/an												
Résultat	- Nbre d'entreprises ayant concrétisé leur projet de développement/an - Nbre d'emplois créés												
6. Bénéficiaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissements publics, - Collectivités locales, EPCI, syndicats mixtes, syndicat de communes, PNR, - Associations loi 1901 déclarée en Préfecture, - Micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises au sens du chapitre 8.1 du PDR, ainsi que leurs regroupements, formalisés par une convention, - Agriculteurs et groupements d'agriculteurs au sens du chapitre 8.1 du PDR. 												
7. Dépenses éligibles	<p>Dépenses immatérielles</p> <p>Sont éligibles pour l'ensemble des sous actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses d'animation internalisées ou externalisées sur facture - Les dépenses de conseils, d'expertise juridique, d'expertise technique, d'expertise financière directement liées à l'opération - Les frais de communication (ex : frais de publicité, dépenses de création d'outils numériques dont la création de sites Internet, vidéos) et d'organisation d'évènements (ex : préparation, animation de l'évènement, rémunération des intervenants, frais de déplacements, d'hébergement et de restauration des intervenants) internalisés ou externalisés sur facture, - Les frais de location de salles exclusivement et entièrement dédiés à l'opération pris en compte sur facture. <p>Lorsque les actions sont internalisées, sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses de personnel (salaires et charges) selon le chapitre 8.1 du PDR - Les dépenses de déplacements conformément au chapitre 8.1 du PDR - Les dépenses indirectes calculées en application de l'article 68.1.b du Règlement (UE) 1303/2013 selon un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles - Les indemnités de stagiaires <p>Spécifiquement pour la sous action n° 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de formation (ex. supports pédagogiques, intervenants, frais de déplacement pris en charge sur facture, location ponctuelle de salle et de matériel), - Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement directement liés à l'opération pris en compte sur facture, - Dans le cadre de la réalisation d'un concours, l'achat de biens ou de services pour réaliser des prix ou des trophées sera éligible. <p>Spécifiquement pour la sous action n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses de diagnostics, études d'opportunité, de conception, de design, études techniques, études juridiques et financières internalisées ou externalisés ainsi que les achats de données (cartes, 												

	<p>données géographiques, statistiques ou économiques),</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts liés au dépôt de brevets, - Les études de faisabilité préalables aux investissements matériels tels que définis à l'article 45 du PDR). Les études de faisabilité, restent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée. <p>Dépenses Matérielles</p> <p>Pour l'ensemble des sous actions :</p> <p>-Toutes dépenses matérielles de création/conception et de réalisation des supports de promotion, de communication et de diffusion sont éligibles (ex : dépenses d'impression, dépenses de création de stand pour foires et salons), en lien direct avec l'opération.</p> <p>Spécifiquement pour la sous action n°1 et 2 :</p> <p>Dans le cadre de la réalisation d'un concours, l'achat de biens ou de services pour réaliser des prix ou des trophées sera éligible.</p> <p>Spécifiquement pour la sous action n°3 :</p> <p>Sont éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout type de matériel et d'équipements techniques (prototypes, achat de machine, ...), outils de production (dont logiciel), de transformation et de commercialisation en lien direct avec l'opération - le matériel technique auto construit (selon les conditions prévues au chapitre 8.1 du PDR), - le matériel d'occasion (selon les conditions prévues au chapitre 8.1 du PDR), - Aménagements extérieurs : cheminements et voies d'accès, travaux paysagers, signalétique, mobilier d'extérieur fixe, - Travaux de démolition, de construction, d'extension, de rénovation ou de réhabilitation de biens immobiliers (y compris l'acquisition de matériaux), - Les aménagements autoconstruits (selon les conditions prévues au chap 8.1 du PDR), les matériaux nécessaires à l'auto construction.
<p>8. Conditions d'admissibilité</p>	<p>Néant</p>
<p>9. Références réglementaires (FESI, aides d'Etat, règles nationales)</p>	<p>Cadre réglementaire communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) N° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen agricole pour le développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. - Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). - Règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune. <p>Cadre réglementaire national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020. - Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020. <p>Cadre réglementaire régional :</p> <p>Programme de développement rural (PDR) – Rhône Alpes. Période de programmation 2014-2020.</p> <p>Régimes d'aides d'Etat :</p> <p>Tout régime (notifié, exempté, de <i>minimis</i>) d'aides d'Etat en vigueur au moment du vote du dossier par le premier cofinancier peut s'appliquer lorsque cela est nécessaire dans le cadre de projets rattachés à la fiche action, conformément aux obligations faites aux Etats membres dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du règlement (UE) 702/2014 et des lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 - du règlement (UE) 651/2014 et des lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat aux

	<p>entreprises pour la période 2014-2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> - du règlement (UE) 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. - du règlement (UE) 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. - du règlement (UE) 717/2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. - du règlement (UE) 1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
10. Ligne de partage avec les autres dispositifs du PDR ou autres FESI	<p>Spécifiquement pour la sous action n°3 : Les projets d'entreprises agroalimentaires (TPE) peuvent être éligibles dans les cadre des sous actions 1, 2 et 3, si le montant de dépenses est inférieur à 50 000 €.</p> <p>Fiche action 7</p> <p>L'animation du réseau sera réalisée par l'animateur LEADER est financée par la fiche action 7.</p> <p>Le GAL mettra en place une procédure de contrôles croisés.</p>
11. Modalités d'intervention (type de soutien ; montants et taux d'aide)	<p>11a. Type de soutien :</p> <p>Subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues.</p> <p>11b. Montant de l'aide et taux</p> <p>Taux fixe d'aide publique : Pour tous types de maître d'ouvrage publics et associatifs : 80%</p> <p>Autres : 60%</p> <p>Plafond : 80 000 €HT de dépenses éligibles</p> <p>Lorsque l'application des règles en matière d'Aides d'Etat le nécessite, l'aide maximale permise par le régime utilisé est d'application, dans la limite du (des) taux d'aide mentionné(s) ci-dessus.</p>
12. Cofinancements mobilisables	<p>Etat Région Auvergne-Rhône-Alpes Conseil Départemental de l'Isère Communautés de communes, Communes FNADT (CIMA) Autofinancement du maître d'ouvrage public Organismes Qualifiés de Droit Public</p>
13. Principes et critères de sélection des projets	<p>Principes de sélection du programme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Degré d'impact territorial - Degré de partenariat public/privé - Degré d'innovation <p>Spécifiquement sur la sous action 3 Degré d'impact économique du projet</p>
14. Plan de financement	<p>Voir le tableau général LEADER</p> <p>FEADER mobilisé : 74 352.28 euros</p>
15. Informations complémentaires	